

**Relevé de conclusions de la Réunion du 16 octobre 2003, OFIVAL
« Nouvelles modalités du régime du préfinancement des restitutions à
l'exportation pour les viandes en vue de leur transformation »**

Suite à un contrôle sur le régime du préfinancement initié par les autorités communautaires ayant mis en évidence un certain nombre de « mauvaises pratiques », la Commission a proposé au vote au cours du début de l'année 2003 deux projets de texte modifiant le régime du préfinancement des restitutions à l'exportation.

Ces projets de texte ont été votés en comité de gestion « Mécanisme des échanges » et non en comité sectoriel (NB : le règlement (CE) 456/2003 relatif à certains produits du secteur de la viande bovine a fait l'objet de discussions en comité de gestion viande bovine). La Commission souhaitait apporter les modifications suivantes :

- la comptabilité des stocks des opérateurs réalisant des produits transformés doit refléter la réalité des stocks existants,
- la réalisation des contrôles physiques, sur les marchandises placées sous entrepôt de préfinancement, doit être harmonisée entre les Etats membres,
- le régime du préfinancement ne doit pas avoir pour objet d'étendre indirectement la durée de validité des certificats d'exportation.

Rappels concernant le Règlement horizontal tous secteurs de produits n° 444/2003 de la Commission du 11 mars 2003 (note aux opérateurs n° 5 du 18.03.03) :

• L'adoption de ce nouveau règlement introduit des dispositions supplémentaires en matière de contrôles physiques des marchandises placées sous régime du préfinancement et notamment :

- Contrôles physiques réalisés sur au moins 5% des déclarations de placement en entrepôt (lors du dépôt de la déclaration Com7),
- Rappel du règlement (CE) n° 2090/2002 et notamment de l'article 5 :
 - ✓ contrôle inopiné et exhaustif,
 - ✓ pesage net/net de l'ensemble de la marchandise déclarée,
 - ✓ contrôle de la nature des produits,
 - ✓ prélèvement à l'entrée et à la sortie

Sur le contrôle de la nature des produits : Le règlement (CE) n° 444/2003 précise expressément que le contrôle physique, pour les marchandises placées en entrepôt de préfinancement en vue de la transformation, sera limité à la quantité et à la nature du produit.

En cas de contrôles non-conformes, les opérateurs seront informés par le service des douanes des résultats des analyses.

Lorsque les contrôles sont conformes, les opérateurs pourront également être systématiquement informés du résultat des analyses laboratoires sur demande auprès des services douaniers. Une copie du résultat d'analyse effectuée sera alors communiquée à l'opérateur.

Sur la QSLM (Qualité saine loyale et marchande) : les autorités françaises considèrent que le règlement (CE) n° 444/2003 ne prévoit pas de contrôle relatif à la QSLM des marchandises placées en entrepôt de préfinancement en vue de leur transformation. Elles s'interrogent toutefois sur la nécessité de procéder à un contrôle du respect des obligations sanitaires. La Commission a été saisie sur ce point.

Lors de la réunion, il ressort des discussions, qu'au moment du placement sous le régime du préfinancement (dépôt du COM7) l'opérateur doit systématiquement présenter au service des douanes un document commercial sur lequel figure le numéro d'agrément de l'abattoir et de l'établissement de découpe.

En outre, les marquages de salubrité doivent être présents sur le conditionnement de la viande.

Le certificat vétérinaire ou sanitaire est délivré par les services vétérinaires lors de la sortie effective des marchandises du régime du préfinancement, il devra être fourni au moment du dépôt de l'EX1.

- **L'adoption de ce nouveau règlement modifie la durée de stockage des produits placés sous entrepôt de préfinancement**

Le délai de stockage en entrepôt de préfinancement sera limité à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation.

Si l'exportation n'est pas soumise à la présentation d'un certificat d'exportation, le délai de stockage est porté à 2 mois à compter du jour de l'acceptation de la déclaration de placement.

Après le dépôt d'une déclaration d'exportation, les marchandises peuvent être placées sous surveillance douanière dans un MAE (magasin et aire d'exportation).

A compter du dépôt d'une déclaration d'exportation, l'opérateur dispose d'un délai réglementaire de 60 jours pour sortir du territoire douanier de la Communauté.

Il est rappelé que le placement dans une zone franche n'est pas considéré comme une exportation puisque l'on assimile le régime de l'entrepôt à celui de la zone franche.

La modification va donc induire :

- la réduction du délai de stockage,
- une gestion plus fine des certificats d'exportation.

Ainsi, deux cas de figure sont à envisager : il conviendra de présenter :

- soit une déclaration de placement (Com7) pour un certificat d'exportation,
- soit une déclaration de placement pour plusieurs certificats ayant les mêmes dates de validité ou très proches (quelques jours, moins d'une semaine). Dans ce dernier cas, il sera possible d'exporter une partie de la marchandise en imputant le certificat d'exportation le plus ancien en priorité (la durée de stockage des produits devra être ventilée par certificat d'exportation).

Afin de faciliter cette gestion, il est demandé aux opérateurs de préciser en case 44 de la déclaration de placement, la date de fin de validité des certificats d'exportation (les opérateurs peuvent se rapprocher des receveurs des bureaux de douane dont ils dépendent pour obtenir des informations complémentaires.)

- **L'adoption de ce nouveau règlement modifie les conditions d'utilisation des taux de rendement**

- Les taux de rendement à utiliser dans le cadre de la transformation des produits de base sont les taux de rendement réels.

Pour rappel, les restitutions sont payées sur le produit fini mais elles sont versées pour une quantité de conserves estimée au moment du dépôt du Com7.

✓ Si l'opérateur obtient moins de produit transformé que prévu au moment du dépôt du COM7 (quantité de l'EX inférieure à la quantité du Com7), l'opérateur devra rembourser la restitution perçue pour la quantité excédentaire estimée, majorée de la pénalité de 15%.

✓ Si l'opérateur obtient plus de produit transformé que prévu au moment du dépôt du COM7 (quantité de l'EX supérieure à la quantité du Com7), les restitutions seront limitées à la quantité du Com7. Il pourra, soit remettre les conserves excédentaires sur le marché intérieur, soit s'il dispose d'un certificat, exporter les quantités excédentaires sous couvert d'une nouvelle déclaration d'exportation (le code NC repris sur le certificat d'export sera celui des conserves non fabriquées sous douane, produit actuellement non éligible au bénéfice des restitutions à l'exportation).

- L'opérateur devra indiquer sur le Com7 le taux de rendement et joindre une copie de la fiche de fabrication, ou tout au moins indiquer la référence de la fiche de fabrication. Ce taux constitue le taux que l'opérateur s'engage à respecter.

L'opérateur établit une fiche de fabrication dans laquelle il évalue le taux de rendement :

- ✓ le taux de rendement doit être déterminé selon les dispositions du CDC (article 119), les dispositions d'application du Code des douanes communautaire (articles 517 et 518 et annexe 69 des DAC)
- ✓ l'adjonction de viande libre est strictement interdite. L'adjonction d'abats, de graisse et autres adjuvants tels que listés au point 2 de l'annexe (CEE) 2429/86 et indiqués par le Codex alimentarius est autorisée.

Cette fiche devra accompagner la demande d'autorisation de préfinancement ainsi qu'un échantillon afin de permettre au laboratoire des douanes de se prononcer sur la cohérence du taux.

Le taux de rendement doit être estimé Com7 par Com7. Par ailleurs chaque Com7 devra être individualisé lors du processus de transformation (par exemple en arrêtant momentanément la chaîne de fabrication afin de bien identifier le Com7).

Si l'opérateur ne peut respecter le taux de rendement réel annoncé (quantité produite inférieure ou supérieure), il doit le signaler à la fin de sa production et avant tout contrôle des services compétents. Attention, le dépôt de la déclaration d'exportation ne vaut pas information. Il conviendra de faire une déclaration par écrit aux services douaniers compétents. L'OFIVAL sera informé à son tour par l'opérateur afin d'appliquer les ajustements nécessaires lors de l'envoi du dossier de régularisation.

L'analyse laboratoire ne permet pas confirmer le taux de rendement réel mais elle s'attache à vérifier la cohérence des informations avec le taux de rendement annoncé. Le taux de rendement sera vérifié lors de contrôles documentaires à posteriori (contrôles d'initiative ou lors de contrôles initiés dans le cadre du règlement (CE) n° 4045/89 par l'ACOFA la DGDDI ou la DGCCRF.

- Cas particulier : L'article 517 des DAC prévoit la possibilité de déterminer le taux de rendement réel avant le dépôt de la déclaration d'exportation

Cette possibilité n'est utilisable que ponctuellement (par exemple dans le cas d'un premier essai de fabrication pour un produit) car le laboratoire des douanes devra se prononcer sur la cohérence entre la fiche de fabrication et le produit fini.

Le processus est identique.

Cependant, dès la fin de la fabrication et avant le dépôt de la déclaration d'exportation, l'opérateur doit indiquer au service douanier le taux de rendement réel. Il doit également signaler toute quantité inférieure ou supérieure. Attention, le dépôt de la déclaration d'exportation ne vaut pas information. Il conviendra de faire une déclaration par écrit aux services douaniers compétents. L'opérateur informera également l'OFIVAL afin que les ajustements nécessaires soient appliqués.

- **La demande d'autorisation de préfinancement en vue de la transformation**

Il convient de déterminer si la demande d'autorisation de préfinancement peut se faire sur le Com7 ou sur un document spécifique à part.

En effet, deux alternatives sont envisagées :

- ✓ il existe une fiche de fabrication par Com7, différente à chaque fabrication. Chaque fiche devra être présentée à l'appui des déclarations de placement,
- ✓ l'opérateur dispose de fiche de fabrication type, utilisée pour 1 ou plusieurs Com7. Dans ce dernier cas, les fiches pourraient être annexées à l'avenant à la convention de préfinancement (sur le Com7, l'opérateur mentionnera le numéro de la fiche de fabrication).

Considérant que la ventilation de matière première peut varier d'une fiche de fabrication à l'autre, il est proposé de joindre à chaque Com7 une fiche de fabrication et d'annexer, parallèlement, chaque fiche type à la convention de préfinancement.

ADDENDUM

Une modification au règlement (CE) n° 800/99 a été votée le 14 octobre 2003 (non encore publiée).

Cette modification sera disponible prochainement sous la forme d'une note aux opérateurs (voir note aux opérateurs n°21/2003).

La Commission a souhaité introduire une marge de tolérance : « lorsque l'écart entre le montant dû et le montant payé à l'avance découle d'une différence entre le taux de rendement déclaré dans la déclaration de paiement et le taux de rendement obtenu après transformation, l'augmentation de 15% (pénalité) visée au 2nd alinéa n'est pas appliquée si la différence entre les deux taux de rendement est inférieure à 2%.

L'article 51 ne s'applique pas lorsqu'il y a une différence entre le taux de rendement déclaré et le taux de rendement obtenu après transformation ».

L'opérateur devra donc signaler par écrit toutes variations de production (inférieure ou supérieure).

En effet, en application de l'article 51§3 b, l'opérateur qui signale de sa propre initiative, immédiatement et par écrit aux autorités compétentes que le montant des restitutions demandé est trop élevé peut être exonéré de l'application de la sanction prévue à l'article 51§1 a.

L'attention des opérateurs est appelée sur le fait que cette possibilité ne remet pas en cause le caractère réel du taux de rendement.

Remarques annexes :

1/ Absence de la date de fin de validité des certificats d'exportation (en case 44 du DAU) sur les déclarations de placement.

La réunion ayant été tenue le 16 octobre 2003 alors que le règlement entrerait en vigueur le 01 octobre 2003, il est acté par les participants qu'une certaine souplesse sera admise si cette mention est absente sur les déclarations de placement acceptées entre le 01/10/03 et 16/10/03, dans la mesure où les produits sont exportés avant la fin de validité des certificats d'exportation.

2/ Placement des abats sous Com7

Plusieurs sociétés ont précisé que les bureaux de douane dont ils dépendent exigeaient le placement des abats sous Com7 alors que ces derniers ne bénéficient d'aucune restitution à l'exportation.

Considérant que ces abats sont repris sur la fiche de fabrication, la DGDDI précise qu'elle doit expertiser ce point afin de dégager une règle de gestion uniforme.

3/ Ajustement des taux de rendement

Les opérateurs ont précisé que la tolérance annoncée par la Commission allait leur permettre de ne plus détruire une partie de la marchandise produite.

En effet, afin d'obtenir le taux de rendement annoncé, qui peut varier selon les viandes, les opérateurs avaient coutume de procéder à la destruction ou au stockage des quantités excédentaires (« perte provisionnée »). Pour ce faire, les opérateurs augmentaient les quantités de produits mis en œuvre dans le seul but d'obtenir le taux de rendement réel annoncé.

Aussi pour la période 2000-2003, il n'est donc pas anormal de constater que le taux de rendement estimé est toujours identique au taux réel de rendement.

Afin d'éviter toutes sanctions liées à des contrôles a posteriori sur les opérations réalisées pendant cette période et selon les méthodes de production décrites, les opérateurs souhaitent obtenir une expertise de la DGDDI. La DGDDI prend note de cette demande.

Liste des participants :

UNION PCA	J. BECOT	DGDDI	C. LION
SAMCO Alimentaire	A. BAUDRAIS		N. LEBOURDIE
	Mr. LUCAS		C. AGON
TOUPNOT	C. LAIDET		A. CORAIL
	P. FRANCO		J. PLANTIER
COVI SA	P. BOURIGAULT	OFIVAL	J.C. THEVENIN
	Me JOURDAN		V. BOUVARD
FICT	G. RICHARD		C. POUILLAIN
			V. ARGENTIN
			J.P. SCHAFF